

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ZINQ ARTOIS

437 CHEMIN DE NOYELLES
62110 Hénin-Beaumont

Références : 375-2025
Code AIOT : 0007000453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement ZINQ ARTOIS implanté 437 Chemin de Noyelles 62110 Hénin-Beaumont. L'inspection a été annoncée le 03/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZINQ ARTOIS
- 437 Chemin de Noyelles 62110 Hénin-Beaumont
- Code AIOT : 0007000453
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Zinq Artois, filiale du groupe Zinq, est implantée au 437, chemin de Noyelles, sur le territoire de la commune d'Hénin-Beaumont, dans la zone d'activités industrielles dite « parc d'activités du pommier ».

Elle est spécialisée dans la galvanisation à chaud des métaux pour les secteurs de la construction, de l'équipement routier, des chantiers navals et de la pétrochimie.

En 2024, la société a galvanisé environ 11 000 tonnes d'acier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention	Arrêté Préfectoral du 09/09/2002, article 4.4.1.	Sans objet
2	Rétention 250L	Arrêté Préfectoral du 09/09/2002, article 4.4.2.	Sans objet
3	Contrôles des installations	Arrêté Préfectoral du 09/09/2002, article 4.5.	Sans objet
4	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 2	Sans objet
5	Besoins en eau	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 2	Sans objet
6	Système d'alerte incendie	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 2	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 2	Sans objet
8	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 2	Sans objet
9	Formation produits	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra rédiger les procédures de contrôle des cuves ainsi que des rétentions associées, et consigner les résultats dans des rapports datés et signés. Par ailleurs, il devra faire preuve de vigilance quant à la capacité de la rétention, notamment celle de 6 000 litres. L'exploitant devra également faire un retour sur la réparation de la légère fuite constatée sur le poteau incendie, ainsi que sur la gestion des eaux pluviales ayant débordé des chéneaux.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2002, article 4.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100% de la capacité du plus grand réservoir,
50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Le site dispose de plusieurs zones de rétention destinées au stockage de produits susceptibles de générer une pollution. Une première zone de rétention est dédiée au stockage de GRV. Elle contient actuellement douze GRV de 1000 litres et deux fûts de 200 litres, dont un vide. Le volume total de produits présents dans cette zone est de 12 200 litres, pour une capacité de rétention de 6 000 litres.

Une seconde zone de rétention se situe au niveau de la distribution. Elle accueille quatre GRV de 1 000 litres, positionnés sur une rétention de 27 500 litres. Deux des quatre GRV disposent en plus chacun d'une rétention de 1 000 litres.

La zone de dépotage est équipée d'une rétention de 70 000 litres, dans laquelle sont entreposées trois cuves de 30 000 litres. En raison de la configuration des cuves, environ 10 000 litres de chacune d'elles se trouvent déjà dans le volume de la rétention, réduisant la capacité nette disponible à environ 40 000 litres. Toutefois, dans l'hypothèse d'une fuite d'une des cuves, 10 000 litres supplémentaires se libéreraient dans la rétention, portant alors la capacité effective à 50 000 litres.

Actuellement, cette même rétention au niveau de la zone de dépotage accueille également, à titre temporaire, seize GRV de 1 000 litres, soit environ 15 000 litres d'eaux pluviales contaminées. Ces eaux ont été récupérées après un débordement de chéneaux survenu récemment en toiture, qui a entraîné l'introduction de pluie dans la rétention des cuves de galvanisation, potentiellement chargée en zinc et en acide. Dans l'attente des résultats d'analyse, l'exploitant a choisi de pomper ces eaux et de les stocker en GRV dans la rétention de la zone de dépotage. Il indique que l'évacuation ne pourra pas être réalisée avant la mi-septembre. La présence de ces GRV entraîne un léger dépassement temporaire de la capacité de rétention nécessaire, mais le scénario d'un déversement simultané des seize GRV et de deux cuves de 30 000 litres reste très improbable.

Enfin, une dernière zone de rétention est présente au niveau des cuves à double paroi du procédé de galvanisation. L'exploitant indique que cette zone dispose d'un volume de rétention d'environ 800 000 litres, pour un stockage maximal de dix cuves de 75 000 litres et une cuve de 30 000 litres, soit un total de 780 000 litres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de porter une attention particulière à la zone de rétention de 6 000 litres, en vérifiant que le volume de produits stockés respecte bien la capacité de rétention disponible. Par ailleurs, l'exploitant devra tenir l'inspection informée de l'évolution de la situation concernant les eaux pluviales actuellement stockées en GRV, notamment en ce qui concerne leur évacuation et les résultats d'analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention 250L

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2002, article 4.4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention 250L

Prescription contrôlée :

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Constats :

Sur le site, l'inspection a observé un fût de 200 litres entreposé sur la rétention de 6 000 litre. Par ailleurs, des produits tels que des peintures et des aérosols sont également stockés dans une armoire dédiée, équipée d'un dispositif de rétention intégré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2002, article 4.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des installations

Prescription contrôlée :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations,) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant indique que l'installation est arrêtée deux fois par an : trois semaines en août et une semaine en décembre. Le contrôle périodique de l'état des installations est réalisé chaque année en août par le personnel de maintenance. Le dernier contrôle, daté d'août 2024, a mis en évidence une non-conformité sur l'une des cuves, qui a été immédiatement remplacée par une cuve de rechange conforme. La cuve défectueuse a été contrôlée par le fournisseur. Le site dispose de 11 cuves dédiées aux différentes étapes du traitement de surface (dégraissage, dézingage, rinçage, fluxage). Le suivi de ces vérifications est assuré via un tableau de gestion sous format Excel, tenu à jour par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de formaliser davantage le suivi des contrôles en élaborant une procédure dédiée, précisant les modalités de contrôle à destination du personnel concerné. Par ailleurs, les vérifications réalisées ne font pas actuellement l'objet de rapports de contrôle signés et datés. Il est donc également demandé à l'exploitant de consigner ces contrôles dans des documents formalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 606100 sont installés en nombre suffisant, ainsi que des bacs à sable. Les extincteurs doivent être homologués NF MIH. Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de localisation des extincteurs, montrant une répartition sur l'ensemble du site en fonction des risques à défendre. Le site est équipé de 80 extincteurs, tous numérotés et balisés. Les extincteurs vus sur site étaient visibles, accessibles et correctement fixés. La vérification annuelle a été réalisée par la société Eurofeu en juin 2025, qui a signalé deux extincteurs non conformes ; ceux-ci ont été remplacés en juillet 2025. En revanche, l'exploitant ne dispose pas de bacs à sable. Il indique toutefois la présence, autour des zones de stockage de produits, de sacs de produits absorbants à base de diatomée calcinée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Besoins en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau

Prescription contrôlée :

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant est tenu de mettre à la disposition des sapeurs pompiers un débit d'extinction minimal de 180m³/h pendant 2H, soit un volume totale de 360m³ d'eau, dans un rayon de 150m, par les voies carrossables, mais à plus de 30m du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée par 3 poteaux incendie de 100mm normalisés (NFS 61-213) conformes à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 :

-1 poteau incendie, situé dans l'enceinte de l'établissement, susceptible de 120m³/h ;

-1 poteau incendie situé à moins de 150m du site chemin de Noyelles ;

-1 poteau incendie accessible par la société voisine (société NORMAND) - boulevard Eugène THOMAS.

L'exploitant doit établir une convention avec la société NORMAND pour accéder au poteau face à cet établissement. Cette convention doit apparaître dans le Plan d'Intervention Interne.

Les hydrants sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours des sapeurs-pompiers.

Constats :

L'exploitant indique que la défense extérieure contre l'incendie est assurée par trois poteaux incendie : un poteau privé situé dans l'enceinte de l'établissement et deux poteaux incendie publics situés à proximité du site. Une convention signée en 2021 avec la société NORMAND autorise l'accès au poteau incendie situé boulevard Eugène Thomas via l'emprise de cette société. Cette convention prévoit un accès permanent, résiliable uniquement sur demande de la société NORMAND avec un préavis d'un an.

Les trois poteaux incendie ont fait l'objet d'un contrôle en mars 2025 par la société Véolia. Le rapport de vérification indique que les poteaux, utilisés simultanément, délivrent des débits de 85, 108 et 82 m³/h. Lors de l'inspection, seul le poteau incendie situé sur le site a pu être observé ; celui-ci présentait une légère fuite. L'exploitant indique que ces trois poteaux permettent de couvrir l'ensemble du site en cas d'intervention des services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire le nécessaire pour remédier à la légère fuite constatée sur le poteau incendie situé dans l'enceinte du site, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système d'alerte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alerte incendie

Prescription contrôlée :

Un système d'alerte incendie avec alarme sonore et visuelle doit être implantée et opérationnel en toute circonstance avec report au standard (jour) et au poste de garde (nuit et week-end). La sirène doit être audible en tout point de l'établissement.

Constats :

L'alarme incendie peut être déclenchée automatiquement par des détecteurs de fumée ou manuellement via des déclencheurs manuels répartis sur le site. En dehors des heures d'exploitation, l'établissement est sous télésurveillance. L'exploitant indique que cette télésurveillance permet un report d'alarme vers le responsable maintenance ou la direction en cas de déclenchement. Ce système de report a été installé en décembre 2024. Le système d'alarme a été contrôlé en septembre 2024 par une société extérieure, sans qu'aucune anomalie n'ait été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours. En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Constats :

L'effectif du site est de 48 personnes. L'exploitant indique que 9 agents sont spécifiquement

formés à l'évacuation, notamment via le dispositif guide-file et serre-file. Ces personnes sont réparties au sein des différentes équipes et zones du site. L'ensemble du personnel a été formé à l'utilisation des extincteurs. Les formations sont renouvelées tous les trois ans, sur la base d'un tiers du personnel formé chaque année. En cas d'incendie, la procédure en place prévoit que les chefs d'équipe contactent un responsable désigné, chargé d'alerter les secours. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la liste des personnels formés ainsi que les dates de formation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Prescription contrôlée :

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site. Ces actions sont consignés sur le registre de sécurité.

Constats :

L'exploitant indique que le dernier exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation a eu lieu en mars 2024, et qu'un nouvel exercice est prévu en 2025. Lors de cet exercice, cinq personnes appartenant à des entreprises extérieures présentes sur le site ont participé. Par ailleurs, cet exercice a mis en lumière la nécessité d'améliorer la tenue du registre de présence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Formation produits

Prescription contrôlée :

Enfin des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques doivent être réalisées au moins annuellement.

Constats :

L'exploitant indique que le personnel bénéficie d'une formation sur les risques chimiques tous les trois ans, selon un calendrier annuel renouvelant un tiers des effectifs chaque année. Cette formation, d'une demi-journée, inclut notamment les consignes à suivre en cas de déversement accidentel. Par ailleurs, un exercice environnemental est organisé chaque année, intégrant une simulation de déversement.

Type de suites proposées : Sans suite